

SANS RELACHE, DÉFENDONS NOS LIBERTÉS et NOS DROITS

La loi "sécurité globale": de quoi s'agit-il?

L'article 1 et suivants étendent les pouvoirs des polices municipales placées sous l'autorité des Maires, créant ainsi une rupture d'égalité entre les citoyens d'une commune à l'autre, et sans contrôle par l'autorité judiciaire, contrairement à la police et à la gendarmerie.

L'article 18 prévoit la privatisation de missions relevant de la police judiciaire en déléguant à des agents de sécurité privés des pouvoirs tels que le contrôle d'identité, la palpation.

L'article 21 permet d'exploiter en temps réel les images des "caméras piétons" des policiers, y compris par des logiciels de reconnaissance faciale, et de réprimer préventivement des intentions supposées en l'absence du moindre délit.

L'article 22 légalise l'utilisation de drones pour filmer et exercer une surveillance étendue et particulièrement intrusive. L'utilisation de la reconnaissance faciale permettra la collecte massive et sans discernement ni contrôle de données personnelles, susceptible d'intimider les citoyens et de les dissuader de manifester.

L'article 23 supprime des crédits de réduction de peine, notamment pour les auteurs d'infractions contre les forces de l'ordre. Cette mesure est critiquée, y compris par des syndicats de la pénitentiaire, car son caractère dissuasif est illusoire et contraire à la prévention de la récidive.

L'article 24, le plus connu, punit la diffusion d'images d'un policier ou d'un gendarme « *dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique* ». La commission des lois du Sénat l'a "réécrit" en pire par la création d'un délit de provocation à l'identification des forces de l'ordre passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. Il a en fait pour objet de rendre quasi impossible le témoignage sur les violences illégitimes commises par les forces de l'ordre. Il vise à intimider et à décourager les personnes qui voudraient les filmer.

L'article 25 prévoit que le port de son arme par une agent des forces de l'ordre hors service "ne peut lui être opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public". Même dans le droit fédéral américain on ne voit pas ça...

Après le succès des mobilisations et les alertes de la Défenseure des Droits, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, la loi "sécurité globale" arrive au Sénat en séance plénière du 16 au 18 mars.

RASSEMBLEMENT mardi 16 mars, à 13 heures devant la préfecture, à Laval **Mesdames et Messieurs les Sénateurs** **STOP Loi "Sécurité globale"**

à l'appel de La Ligue des Droits de l'Homme et de 14 organisations:



NON à la succession de textes liberticides :

- ✓ **Le Schéma national du maintien de l'ordre du 16 septembre** valide la stratégie du conflit et met le travail des journalistes sous contraintes
- ✓ **Trois décrets du 2 décembre** autorisent le fichage massif des citoyens engagés et des syndicalistes
- ✓ **Un amendement à la loi de programmation de la recherche du 24 décembre** criminalise le droit à manifester des étudiant.es
- ✓ **Le projet de loi "confortant le respect des principes de la République" adoptée par les députés le 16 février** s'en prend à la liberté d'association